

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT

➤ RUE DE BOUSBECQUE A L'OCCASION DE LA TOUSSAINT 2025

Le Maire de la Ville de LINSELLES,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212- 1 à 2, L 2213-1 et
L 2213-1-1, L 2213-2 et L 2122.24,
VU le Code de la Route,

CONSIDERANT qu' à l'occasion de la fête de la Toussaint, il y a lieu d'interdire le stationnement des
poids lourds sur la rue de Bousbecque, au droit du cimetière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique.

A R R Ê T E

Article 1 – du 27 octobre au 14 novembre 2025 :

- le stationnement des véhicules de plus de 3,500 T de PTAC sera interdit rue de Bousbecque,
entre la rue Saint Vincent de Paul et la route de la Plaine du Nord.

Article 2 - Les arrêtés doivent être apposés par le demandeur sur des panneaux interdisant le
stationnement des véhicules au minimum 48 heures avant le début de la manifestation. Leur conformité
sera obligatoirement constatée par la Police Municipale, veuillez les contacter au 06.16.76.99.01.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur aux dates et heures reprises à l'article
1^{ER}. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout véhicule
gênant, constaté en infraction au stationnement, sera enlevé et mis en fourrière par les services de police.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de LILLE,
 - Madame la Commissaire de la Police Nationale de TOURCOING,
 - Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de LINSELLES,
 - le responsable du service Etat Civil de la ville de LINSELLES,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de LINSELLES,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Linselles, le : **27 OCT. 2025**
Acte certifié exécutoire à dater de ce jour,

Madame le Maire,
Conseillère Métropolitaine,

Isabelle POLLET



